



Le 15 février 2011

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2011-2020 du
Distributeur
Dossier Régie : R-3748-2010
Notre dossier : R000380 FE

Chère consœur,

Conformément à votre lettre du 11 février, le Distributeur répond, par la présente, à la demande d'ordonnance de dépôt de l'entente globale de modulation formulée par l'Union des consommateurs (UC) le 10 février dernier.

Il s'agit d'une demande qui avait déjà été formulée par UC dans sa demande d'intervention du 8 décembre 2010 et réitérée dans sa réplique du 6 janvier 2011 aux commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention. La Régie n'a pas donné suite à cette demande. Dans sa décision procédurale D-2011-011, elle précise au paragraphe 56 *que l'entente de modulation si elle est éventuellement conclue, fera l'objet d'un examen spécifique de la Régie lorsque le Distributeur déposera une demande d'approbation à cet égard en vertu de l'article 74.2 de la Loi*. Le Distributeur constate donc que UC demande indirectement la révision de cette décision.

Par ailleurs, la demande de UC est toujours à ce jour sans objet et hypothétique puisqu'aucune entente de modulation n'est encore conclue. Elle est donc dénuée de tout fondement juridique, la Régie ne pouvant suspendre ou émettre une condition suspensive à l'étude d'un dossier dont elle est valablement saisie sur la base d'un fait hypothétique. En outre, conformément aux dispositions de l'article 72 de la Loi, le Distributeur a décrit à la section 6 de la pièce HQD-1, document 1, les caractéristiques du contrat qu'il entend conclure.

Comme le mentionnait la Régie, le Distributeur verra à faire approuver toute éventuelle entente au moment opportun et selon le cadre juridique applicable et ce, bien entendu, si le Distributeur arrive à conclure une telle entente.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser
ÉF/js

c.c.: Intervenants (par courriel seulement)